



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'aménagement d'une zone d'activités
sur la commune de Lillers (62)
*Étude d'impact de mai 2026***

n°MRAe 019252/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 août 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Lillers, dans le département du Pas-de-Calais (62).

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Druon et Sarah Pischitta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 10 juin 2026, par la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 6 juillet 2026 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

I. Présentation du projet

Le projet d'aménagement d'une zone d'activité est porté par la société civile immobilière Tilloy Lillers. Cette zone est localisée à l'ouest du territoire communal de Lillers, à la sortie de la gare de péage de l'autoroute A26. Le projet s'implante sur 15,8 hectares de terrains agricoles cultivés classés en zone 1AUE du PLU de Lillers, à vocation d'activités économiques.

Le schéma d'aménagement présenté prévoit la création d'une nouvelle voirie publique avec un giratoire, de deux parcelles minimum pour des activités artisanales, industrielles ou commerciales pour 51 780 m² d'emprise au sol au maximum.



Plan masse du projet d'aménagement (page 24 de l'étude d'impact)

Les activités envisagées n'étant pas connues, elles ne sont ni décrites ni analysées dans l'étude d'impact.

Conformément au VII de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comprendre les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte. Ces éléments ne figurent pas dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis d'aménager.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- *la description des activités qui s'implanteront dans la zone, ou à défaut, d'actualiser l'étude d'impact une fois ces activités connues, en prenant en compte leurs impacts respectifs et les mesures nouvelles à mettre en œuvre pour y remédier, notamment vis à vis de la parcelle sud, jouxtant une parcelle exploitant une activité d'accueil touristique et d'hébergement ;*
- *les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte par le projet.*

Le projet comprend la réalisation d'aménagements paysagers, d'espaces verts et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration, stockage et rejet régulé.

Pour les besoins de dimensionnement des infrastructures, le trafic futur repose sur une estimation de création de 300 emplois et est évalué à environ 1 775 véhicules par jour, dont 35 poids lourds, à un horizon de 20 ans, ce qui ne devrait pas remettre en cause le fonctionnement du réseau existant selon les conclusions de l'étude de trafic.

Le projet d'aménagement est soumis à étude d'impact systématique au titre des rubriques suivantes de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- 6° : infrastructures routières classées dans le domaine public routier ;
- 39° : travaux, constructions et opérations d'aménagement créant une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares ;
- 41° : aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Urbycom. L'étude du volet trafic-sécurité a été réalisée par Egis.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu du faible niveau des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, et de l'absence de description des activités accueillies au sein de la zone, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.